

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars à 19 heures.

Le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

Etaient présents : BEYL Sacha, BRAUN Marc, FOELLER Benoit, FOELLER Philippe, FRITZ Jean-Luc, FRITZ Marie André, GAST René, HAMMER Rémy, HUBSCH Franck, KLIPFEL Catherine, MATHERN Françoise, WAGNER Philippe.

Etait absent excusé : HAMMER Christophe, HAAR Daniel, SCHICKEL Vanessa.

Etait absent non excusé :

#### **Désignation du secrétaire de séance**

Vu l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité de désigner MME KLIPFEL Catherine comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

#### **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 janvier 2023**

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

#### **1. Aménagement d'une aire de jeux et de rencontres intergénérationnelles – demande de subvention**

En complément de la délibération prise le 11 janvier 2023, le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, après délibération, décide de solliciter le soutien de la Région Grand Est pour l'accompagnement dans son projet d'aménagement d'une aire de jeux et de rencontres intergénérationnelles au vu du devis de la société Pontiggia d'un montant de 99 372 € HT.

Adopté par 12 voix POUR – 1 voix CONTRE Gast René

#### **2. Autorisation de mouvement de crédits**

Vu les délibérations du 21 février 2022 et du 11 janvier 2023 d'adoption, par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,  
Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil municipal, après délibération, décide d'autoriser le maire à procéder pour l'exercice 2023

- à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

- à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de Haguenau pour mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

#### **3. Modification des statuts de la Communauté des Communes de la Plaine du Rhin**

Monsieur le maire présente au conseil municipal la délibération de la Communauté des Communes de la Plaine du Rhin du 22 février décidant des modifications statutaires suivantes :

Intégration du transfert de la mobilité et de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Les statuts devront en outre être mis en conformité avec l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et modifiés concernant la compétence « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations » qui ne relève plus d'une compétence facultative mais d'une compétence obligatoire, telles que fixées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. Il en est de même concernant la compétence en matière de déchets ménagers. De plus, en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, il convient d'inscrire une nouvelle compétence « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales » au titre des autres compétences supplémentaires.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après délibération, décide :

- D'adopter la modification des statuts proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 22 février 2023 selon la nouvelle rédaction ci-jointe ;
- Demande à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Adopté par 11 voix POUR – 1 ABSTENTION

#### **4. Vote des taux**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après délibération, décide de voter les taux d'imposition pour l'année 2023 sans augmentation par rapport à l'année précédente à savoir :

- taxe d'habitation : 11,55 %
- taxe foncière bâti : 22,19 %
- taxe foncière non bâti : 42,19 %
- CFE : 17,45 %

Adopté à l'unanimité.

#### **5. Compte de gestion de l'exercice 2022**

Monsieur le maire présente le compte de gestion de l'exercice 2022

Le conseil municipal, après délibération, décide d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 du receveur-percepteur de la trésorerie de Haguenau.

Adopté à l'unanimité.

## **6. Compte administratif de l'exercice 2022**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. FOELLER Benoît, qu'il a nommé à cet effet en l'absence du maire, décide, après délibération, d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

## **7. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022**

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement cumulé de l'exercice 2022. Considérant que le compte administratif présente un excédent cumulé de 550 534.74 €

Le conseil municipal, après délibération, décide d'affecter le résultat comme suit :

- A l'affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) 522 334.29 €
- A l'exécution du virement à la section d'investissement (ligne 1068) 28 200.45 €

Adopté à l'unanimité

## **8. Budget primitif de l'exercice 2023**

Le maire présente le budget de l'exercice 2023

Le conseil municipal, après délibération, décide d'approuver le budget primitif de l'exercice 2023

Section de fonctionnement

Section d'investissement

Dépenses : 737 231.29 €

Dépenses : 433 202.62 €

Recettes : 737 231.29 €

Recettes : 433 202.62 €.

Adopté à l'unanimité

## **9. Chasse communale – mode de consultation des propriétaires**

M. le Maire expose au conseil qu'en application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

**Vu** les articles L429-13 du Code de l'Environnement, **Vu** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le conseil municipal après avoir écouté l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

- décide de consulter par écrit les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse,

Charge le Maire de procéder à cette consultation **ou** d'organiser cette réunion.

Divers

Organisation de la journée du 6 mai.